

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 34, § 4 du même arrêté, les mots "50 000 FB" sont remplacés par les mots "500 euros".

Art. 2. A l'article 58 de l'arrêté du Gouvernement flamand 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit : "Par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, l'article 9, alinéa 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le 28 juin 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,
Mme M. VANDERPOORTEN



N. 2002 — 2622

[2002/35929]

28 JUNI 2002. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende het percentage van aanwending van het extra lesurenpakket onderwijsvoorrang in het buitengewoon secundair onderwijs voor het schooljaar 2002-2003

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 9 april 1992 betreffende het onderwijs-III, inzonderheid op artikel 27, § 2;

Gelet op het gunstige advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 april 2002;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 24 mei 2002;

Gelet op het protocol nr. 448 van 28 juni 2002, houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X en van onderafdeling Vlaamse Gemeenschap van afdeling 2 van het Comité voor de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten;

Gelet op het protocol nr. 216 van 28 juni 2002, houdende conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in het overkoepelend onderhandelingscomité bedoeld in het decreet van 5 april 1995 tot oprichting van onderhandelingscomité in het vrij gesubsidieerd onderwijs;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de te nemen maatregelen om het schooljaar 2002-2003 te organiseren vóór de zomervakantie van 2002 aan de scholen in kwestie moet worden medegedeeld;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor het schooljaar 2002-2003 wordt de aanwending van het extra lesurenpakket onderwijsvoorrang in het buitengewoon secundair onderwijs vastgesteld op 95 %.

§ 2. Na de toepassing van het aanwendingspercentage op het extra lesurenpakket onderwijsvoorrang, wordt het decimaal getal afgerond naar de lagere eenheid.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2002.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 juni 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,
P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming,
M. VANDERPOORTEN

TRADUCTION

F. 2002 — 2622

[2001/35929]

28 JUIIN 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif au pourcentage d'utilisation des périodes d'enseignement prioritaire dans l'enseignement secondaire spécial pour l'année scolaire 2002-2003

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 9 avril 1992 relatif à l'enseignement-III, notamment l'article 27, § 2;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, rendu le 16 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le Budget, donné le 24 mai 2002;

Vu le protocole n° 448 du 28 juin 2002 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section "Communauté flamande" de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 216 du 28 juin 2002 portant les conclusions des négociations menées au sein du comité coordinateur de négociation visé au décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement subventionné libre;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les mesures à prendre afin d'organiser l'année scolaire 2002-2003 doivent être communiquées avant les vacances d'été aux écoles en question;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Pour l'année scolaire 2002-2003, l'utilisation des périodes supplémentaires du capital-périodes d'enseignement prioritaire dans l'enseignement secondaire spécial est fixée à 95 %.

§ 2. Après application du pourcentage d'utilisation aux périodes supplémentaires du capital-périodes d'enseignement prioritaire, le nombre décimal est arrondi à l'unité inférieure.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Art. 3. Le Ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,

M. VANDERPOORTEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 2623

[C — 2002/29354]

13 JUIN 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les fréquences, le contenu et les modalités des bilans de santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment les articles 6, 9, 10 et 13;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 mars 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 mars 2002;

Vu l'avis de la commission de promotion de la santé à l'école, donné le 18 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.297/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

2° Ministre : le Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

3° parents : le ou les parents, ou la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée, soit par les parents eux-mêmes, soit par une autorité publique;

4° fonctionnaire médecin : le fonctionnaire de l'inspection visé à l'article 25 du décret, chargé des missions médicales de cette inspection.

Art. 2. Les bilans obligatoires de santé, complets ou partiels, sont réalisés les années scolaires suivantes :

- dans l'enseignement maternel : en 1^{re} et en 3^e année;

- dans l'enseignement primaire : en 2^e, 4^e et 6^e année;

- dans le premier degré de l'enseignement secondaire : en 1^{re} accueil, en 1^{re} année complémentaire, en 2^e générale et en 2^e professionnelle;

- dans les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire : en 4^e année, dans l'enseignement professionnel et dans l'enseignement technique de qualification, et en 5^e année, dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique de transition;

- dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire : en 1^e année de la section "soins infirmiers";